Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-043_CK_2026DL-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MAI 2026
Délibération N° 043-CK-2026

OBJET : **Création et composition des commissions municipales**

Date d'affichage :
07 – 05 - 2026

Date de la convocation
30 – 04 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 31
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 8
Votants : 36
Pour : 36
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le
11/05/2026

Et son affichage
Le
11/05/2026

Délibération comportant
8 Page(s) **00** annexe(s)

LE SIX MAI DEUX MILLE VINGT SIX, A 10H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (31)

Mohammad AHMED, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Mariame AHAMADI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Rozna HARIBOU, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Bacar ISSIHAKA, Anli LAZA, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Anzilani M'DERE, Haïdar MADI, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, Bacar MAHAMOUDOU, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Maoua SAID, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (5)

Houmadi ABSOIR pouvoir à Elphayède ABOUDOU, Saïd Raos AHAMADI pouvoir à Mohammad AHMED, Habiba AHMED pouvoir à Zaïnabou ASSANI, Sahali ANTURE pouvoir à Mariame AHAMADI, Roukia KASSIDI pouvoir à Fatima BAOUMAR.

Le ou les membres absent(s) : (8)

Soifati ABDOU ALI, Houmadi ABSOIR, Saïd Raos AHAMADI, Habiba AHMED, Samianti ALI OUSSENI, Sahali ANTURE, Roukia KASSIDI, Bathinati MBALIA.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-043_CK_2026DL-DE

Le Maire étant en déplacement (donc empêché temporairement), le conseil s'est tenu sous la présidence de Madame BAOUMAR Fatima, la 1ére adjointe au Maire conformément à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Zaïnabou ASSANI

Le président a dénombré 31 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Exposé du Maire

Conformément aux dispositions de l'article **L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, Le Conseil Municipal peut procéder à la création des commissions municipales permanentes,

Ces commissions, de nature consultative, ont vocation à examiner les questions soumises au Conseil Municipal, soit par l'administration municipale, soit à leur propre initiative. Elles constituent un outil essentiel de travail préparatoire aux délibérations du Conseil Municipal et contribuent à l'éclairage des décisions collectives.

La création des commissions municipales s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire

Il est donc rappelé que :

1. Les commissions municipales sont des organes **consultatifs** ; elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision propre.
2. Le **maire est président de droit** de l'ensemble des commissions.
3. La composition des commissions doit respecter le **principe de représentation proportionnelle** afin de garantir l'expression pluraliste des élus.
4. Les commissions peuvent être **convoquées par le maire** ou à la demande de la majorité de leurs membres.
5. Tout membre du Conseil Municipal peut assister aux réunions des commissions, même s'il n'en est pas membre, **sans voix délibérative**.

Afin de couvrir l'ensemble des domaines de compétence de la commune et d'assurer un suivi efficace des politiques publiques locales, il est proposé la création de **dix (10) commissions municipales permanentes** suivantes :

1. Commission de la modernisation de l'état civil
2. Commission relative au foncier, urbanisme et cadre de vie
3. Commission des affaires scolaires
4. Commission des finances, du budget et du développement économique
5. Commission de la prévention de la délinquance, la salubrité et des incivilités
6. Commission aux logements.
7. Commission relative au développement du numérique.
8. Commission relative à la coopération décentralisée régionale et internationale
9. Commission des affaires sociales
10. Commission de la jeunesse et des sports

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-043_CK_2026DL-DE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les commissions fonctionneront selon les modalités suivantes :

1. **Présidence** : Le maire est président de droit de toutes les commissions. Il pourra déléguer la présidence à un adjoint ou à un conseiller municipal désigné.
2. **Convocation** : Les commissions sont convoquées par le maire. L'ordre du jour est fixé par le président de la commission.
3. **Fréquence** : Les commissions se réunissent autant que de besoin et au moins une fois par trimestre.
4. **Publicité** : Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Conseil Municipal.
5. **Comptes rendus** : Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion et communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.
6. **Participation** : Tout conseiller municipal peut assister aux travaux des commissions dont il n'est pas membre, sans voix délibérative, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT.
7. **Sa composition** doit respecter le principe de la représentation proportionnelle

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer les dix commissions municipales permanentes telles que présentées ci-dessus ;
- De procéder à la composition de chacune d'elles ;
- D'autoriser le maire à prendre toute mesure nécessaire à leur mise en place et à leur fonctionnement

Le Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- L'article **L. 2121-22** relatif à la formation des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, à leur présidence de droit par le maire et au principe de représentation proportionnelle ;
- L'article **L. 2121-21** relatif aux modalités de vote au sein du conseil municipal ;
- L'article **L. 2121-15** relatif à la désignation du secrétaire de séance ;
- Les articles **L. 2121-7 et suivants** relatifs au fonctionnement du conseil municipal ;
- L'article **L. 2122-18** relatif aux délégations de fonctions consenties par le maire à ses adjoints et conseillers municipaux ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses dispositions ayant introduit le principe de représentation proportionnelle au sein des commissions municipales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2026, à la suite des élections municipales ;

VU la délibération N°021-CK-2026 en date du 29 mars 2026 portant élection de M. Saïd AHAMADI en tant que maire de Koungou ;

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-043_CK_2026DL-DE

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

CONSIDÉRANT que ces commissions, de nature strictement consultative, ne disposent d'aucun pouvoir de décision propre et constituent un outil essentiel de travail préparatoire aux délibérations du Conseil Municipal, contribuant ainsi à l'éclairage des décisions collectives ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions précitées, le maire est président de droit de l'ensemble des commissions municipales, et qu'il peut déléguer cette présidence à un adjoint ou à un conseiller municipal désigné à cet effet;

CONSIDÉRANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT que tout membre du Conseil Municipal peut assister aux réunions des commissions dont il n'est pas membre, sans voix délibérative, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la Commune de Koungou, de se doter d'instances de travail thématiques couvrant l'ensemble de ses domaines de compétence, afin d'assurer un suivi efficace des politiques publiques locales et la bonne préparation des délibérations du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est en conséquence proposé la création de **dix** (10) commissions municipales permanentes ;

APRÈS avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1er — Création des commissions municipales permanentes

Il est créé, au sein du Conseil Municipal de la Commune de Koungou, **dix (10) commissions municipales permanentes** ainsi désignées :

1. Commission de la modernisation de l'état civil ;
2. Commission relative au foncier, à l'urbanisme et au cadre de vie ;
3. Commission des affaires scolaires ;
4. Commission des finances, du budget et du développement économique ;
5. Commission de la prévention de la délinquance, de la salubrité et des incivilités ;
6. Commission aux logements ;
7. Commission relative au développement du numérique ;
8. Commission relative à la coopération décentralisée régionale et internationale.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-043_CK_2026DL-DE

9. Commission des affaires sociales
10. Commission de la jeunesse et des sports

Article 2 — Nature et compétences

Les commissions ainsi créées ont un caractère **strictement consultatif**. Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision propre et sont chargées d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, les questions soumises au Conseil Municipal, soit par l'administration municipale, soit à leur propre initiative.

Article 3 — Présidence

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, **Monsieur Maire est président de droit** de chacune des dix commissions. Il pourra déléguer la présidence à un adjoint ou à un conseiller municipal désigné à cet effet, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Article 4 — Composition

Chaque commission est composée comme suit :

1. Commission de la modernisation de l'état civil

Président de Droit : M. le Maire, Saïd AHAMADI	
Vice-présidente : Mme Soidifati HALIFFA	
Membres : M. Anli LAZA Mme Mariame AHAMADI Mme Andjilati HOUMADI M. Houmadi ABSOIR	

2. Commission relative au foncier, urbanisme et cadre de vie

Président de Droit : M. le Maire, Saïd AHAMADI	
Vice-présidente : Mme Justine ABDOU	
Membres : Mme Sitina ASSANI M. Elphayède ABOUDOU M. Fazouili MANRIFA M. Sahali ANTURE Mme Habiba AHMED M. Mohammad AHMED	Mme. Zaïnabou ASSANI M. Bacar MAHAMOUDOU Mme Moina Maoulida HALIFA Mme Maoua SAID M. Ibrahim Ousseni BACAR BACO

3. Commission des affaires scolaires

Président de Droit : M. le Maire, Saïd AHAMADI	
Vice-présidente : Mme Andjilati HOUMADI	
Membres Mme Andjilati HOUMADI Mme Rozna HARIBOU Mme Soibtuya INDJILANI	Mme Fatima BAOUMAR M. Mohamadi SIAKA M. Naïlou Saïd MAENROUF

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-043_CK_2026DL-DE

4. Commission des finances, du budget et du développement

Président de Droit : M. le Maire, Saïd AHAMADI	
Vice-président : M. Mohammad AHMED	
Membres : Mme Fatima BAOUMAR Mme Justine ABDOU Mme Zainabou ASSANI	M. Fazouili MANRIFA M. Nidine MADI Mme Maoua SAID

5. Commission de la prévention de la délinquance, la salubrité et des incivilités

Président de Droit : M. le Maire, Saïd AHAMADI	
Vice-président : M. Fazouili MANRIFA	
Membres : M. Djamaldine GOULAME M. Haïdar MADI M. Roussi OMAR M. Sahali ANTURE M. Anzilani M'DERE M. Mohamadi SIAKA	M. Ayouba RIDJALI Mme Taoidoudi CHAMSSIDINE

6. Commission aux logements.

Président de Droit : M. le Maire, Saïd AHAMADI	
Vice-présidente : Mme Rozna HARIBOU	
Membres : M. Djamaldine GOULAME Mme Mariame AHAMADI Mme Soidifati HALIFFA Mme Habiba AHMED	Mme Samianti ALI OUSSENI M. Bacar ISSIHAKA M. Naïlou Saïd MAENROUF Mme Bathinati MBALIA

7. Commission relative au développement du numérique.

Président de Droit : M. le Maire, Saïd AHAMADI	
Vice-président : Mme Soibtuya INDJILANI	
Membres : M. Mohammad AHMED M. Said ALI M. Anli LAZA	M. Bacar ISSIHAKA M. Bacar MAHAMOUDOU M. M'Dallah MAHAMOUDOU

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-043_CK_2026DL-DE

8. Commission relative à la coopération décentralisée, régionale et internationale

Président de Droit : M. le Maire, Saïd AHAMADI	
Vice-président : M. Elphayède ABOUDOU	
Membres : Mme Saouda LEPLEY ALI MLANAO Mme Moina Maoulida HALIFA Mme Rozna HARIBOU M. Roussi OMAR	M. Anzilani M'DERE M. M'Dallah MAHAMOUDOU M. Mohamadi SIAKA Mme Bathinati MBALIA

9. Commission des affaires sociales

Président de Droit : M. le Maire, Saïd AHAMADI	
Vice-présidente : Mme Sitina ASSANI	
Membres : Mme Moina Maoulida HALIFA Mme Soibtuya INDJILANI Mme Andjilati HOUMADI Mme Roukia KASSIDI Mme Samianti ALI OUSSENI M. Houmadi ABSOIR	Mme Toyfati Ahamadi Mme Taoidoudi CHAMSSIDINE M. Bacar MAHAMOUDOU Mme Rozna HARIBOU Mme Soiffati ABDOU AL

10. Commission de la jeunesse et des sports

Président de Droit : M. le Maire, Saïd AHAMADI	
Vice-président : M. Said ALI	
Membres : M. Elphayède ABOUDOU M. Roussi OMAR Mme Fatima BAOUMAR M. Mohamadi SIAKA Mme Saouda LEPLEY ALI MLANA	Mme Soibtuya INDJILANI Mme Taoidoudi CHAMSSIDINE M. Nidine MADI M. Ayouba RIDJALI

Article 5 — Modalités de fonctionnement

Les commissions fonctionneront selon les modalités suivantes :

1. **Convocation** : Les commissions sont convoquées par le maire. L'ordre du jour est fixé par le président de la commission ;
2. **Fréquence** : Les commissions se réunissent autant que de besoin, et au moins une fois par trimestre ;
3. **Publicité** : Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Conseil Municipal ;
4. **Comptes rendus** : Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion et communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal ;

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-043_CK_2026DL-DE

5. **Participation** : Tout conseiller municipal peut assister aux travaux des commissions dont il n'est pas membre, sans voix délibérative conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT ;
6. **Convocation** à l'initiative des membres : Les commissions peuvent également être convoquées à la demande de la majorité de leurs membres.

Article 6 — Autorisation donnée au maire

Le Conseil Municipal **autorise Monsieur le Maire** à prendre toute mesure nécessaire à la mise en place et au bon fonctionnement de ces commissions, et notamment à signer tout document s'y rapportant.

Article 7 — Exécution et publicité

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'État dans le Département de Mayotte au titre du contrôle de légalité, en application des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT ;
- Affichée au siège de la Commune ou publiée sur le site internet de la commune ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Commune dans les conditions prévues à l'article R. 2121-10 du CGCT.

Article 8 — Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 06 mai 2026

La 1ère adjointe au maire,
Mme. Fatima BAOUMAR

MAIRIE DE KOUNGOU MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.